PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLONZI COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT

12 RUE DU CHANOINE BAILET
06300 Nice

Références : 2026-159
Code AIOT : 0006412009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement BELLONZI COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT implanté 108 ROUTE DE TURIN 06300 Nice. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONZI COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT
- 108 ROUTE DE TURIN 06300 Nice
- Code AIOT : 0006412009
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de collecte et de tri de déchets de métaux et de batteries de véhicules au plomb. L'installation est organisée sur deux niveaux, le niveau rez-de-chaussée accueillant les apporteurs de déchets (particuliers et entreprises) et le niveau sous-sol étant affecté à l'activité de tri et regroupement. Les déchets proviennent également de collectes réalisées par l'exploitant auprès de certains clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Prescriptions spéciales d'adaptation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est globalement satisfaisante mais l'exploitant doit télédéclarer son activité de cisaillage de déchets de métaux réalisée au sous-sol qui relève de la rubrique 2791 au seuil de la déclaration.
Par ailleurs, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juin 2020 ne sont pas respectées en ce qui concerne le degré coupe-feu des portes d'accès au sous-sol, la classe de résistance au feu provenant de l'extérieur des ouvrants de désenfumage et la formation du personnel. Une mise en demeure est ainsi proposée pour ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

ACTIVITÉS	RUBRIQUE	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de	2710-2-b	107 m^2	DC

déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3			
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2.	2713-2	540 m^2	D
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	2718-2	0,95 t	DC

Constats :

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juin 2020 rappelle le classement de l'installation à la suite des télédéclarations antérieures réalisées pour les activités 2710-2, 2713 et 2718. L'installation a ensuite fait l'objet d'une télédéclaration en date du 17/03/2025 pour une activité classée sous la rubrique 2710-1-b pour une quantité susceptible d'être présente dans

l'installation de 6,9 t (DC). Cette télédéclaration concerne la collecte de batteries au plomb apportées par le producteur initial.
L'inspection n'a pas relevé d'écart par rapport aux volumes, surfaces et masses de déchets déclarés.

Les contrôles périodiques des activités qui y sont soumises (2710-1, 2710-2, 2718) ont bien été réalisés.
L'inspection a constaté par ailleurs qu'une activité de traitement de déchets par cisaillage avait lieu au niveau du sous-sol. Cette activité vise à séparer les différents types de métaux que peut rassembler un déchet. D'après les informations communiquées par l'exploitant, cette activité relèverait du seuil de la déclaration de la rubrique 2791.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la télédéclaration de l'activité réalisée sous la rubrique 2791 dans un délai d'un mois. il devra ensuite réaliser le contrôle périodique de cette activité dans un délai de 6 mois conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prescriptions spéciales d'adaptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions relatives à la présence de deux faces permettant aux engins du SDIS d'intervenir sur le site en cas d'incendie, imposées à l'article 2-4 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'article 2-3 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont adaptées.
Les mesures des articles 4.1 à 4.9 ci-après viennent compenser l'absence d'une des deux faces permettant aux engins du SDIS d'intervenir sur le site en cas d'incendie.

Article 4.1
La zone d'accès au sous-sol (issue de secours) est séparée des installations par un mur coupe feu 2 heures.
Les portes répondent aux spécifications techniques EI 120 2C.

Article 4.2
Le bâtiment est construit dans une structure répondant au critère R120.

Article 4.3
Les bureaux situés à l'étage sont séparés de la zone d'activité par des murs et planchers de type REI 120.

Article 4.4
Les matériaux sont de classe A2s 1d0.

Article 4.5
La toiture est de type BROOF (t3).

Article 4.6
L'exploitant dispose des extincteurs pendulaires au droit des stockages proches des sorties de secours. Ils sont adaptés au type de feu redouté.

Article 4.7
Deux Robinets Incendie Armés (RIA) sont implantés par niveau aux endroits opportuns, au rez de chaussée niveau N et au sous sol niveau N-1.

Article 4.8
L'exploitant réalise un exercice d'évacuation de son site tous les ans.

Article 4.9
L'exploitant forme annuellement son personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

Constats :

Concernant la zone d'accès au sous-sol (issue de secours), celle-ci est bien séparée des installations par un mur coupe-feu 2 heures selon l'attestation émise par Bureau Veritas en date du 7/10/21 indiquant que les voiles ainsi que les dalles sont REI 120.
Concernant les portes de cette même zone, l'exploitant a présenté une attestation indiquant que les portes sont de degré EI^2 60. Ce degré ne correspond pas au degré de l'arrêté, les portes étant coupe feu 1h au lieu de 2h. L'exploitant a présenté après la visite un devis de remplacement de ces portes par des portes EI120 2C qu'il a accepté le 23 mars 2026.
Concernant la résistance au feu de la structure du bâtiment et des murs et planchers entre les bureaux de l'étage et la zone d'activité, l'attestation précédemment évoquée justifie de leur classe REI 120.
Concernant la classe de réaction au feu des matériaux, les murs des zones d'activité sont nus à

l'exception du plafond de la zone de collecte au rez-de-chaussée qui comprend un flocage pour l'isolation thermique des bureaux de l'étage. Selon la fiche technique de ce flocage présentée par l'exploitant, le matériau est de classe A1 qui s'avère supérieure et emporte donc la classe A2s1d0.
Concernant la toiture, l'exploitant a présenté après la visite la fiche technique du revêtement d'étanchéité utilisé en toiture qui présente bien un classement BROOF t3. En revanche, la toiture comprend 4 ouvrants de désenfumage dont la classe BROOF n'a pas pu être précisée par l'exploitant.
L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs pendulaires au droit des stockages proches des sorties de secours. Seule la zone au sous-sol est concernée par la présence de stockages.
L'inspection a également constaté la présence des deux Robinets Incendie Armés (RIA) par niveau aux endroits opportuns, au rez de chaussée niveau N et au sous sol niveau N-1.
Concernant les exercices d'évacuation, l'exploitant a transmis un justificatif de réalisation d'un exercice en date du 3 juillet 2025.
Enfin, l'inspection a constaté que la majorité du personnel a bien été formée le 3 juillet 2025 à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie mais trois personnes n'ont pas encore été formées. La session de formation est en cours de montage selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de :

- fournir sous un mois une attestation précisant la classe BROOF des ouvrants de désenfumage,
- procéder sous 3 mois au remplacement des deux portes d'accès au sous-sol par des portes présentant une classe EI120 2C,
- procéder sous 3 mois à la formation du personnel n'ayant pas été formé depuis plus d'un an à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois